



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur mise à jour du zonage d'assainissement collectif, non collectif
et pluvial de la commune de Canohès (Pyrénées-Orientales)**

n°saisine : 2021 - 009396

n°MRAe : 2021DKO127

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 - 009396 ;**
- **Mise à jour du zonage d'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la commune de Canohès (Pyrénées-Orientales) ;**
- **déposé par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole ;**
- **reçue le 21 mai 2021 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 mai 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 27 mai 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales relève de l'article R. 117-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que Perpignan Méditerranée Métropole procède à la mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Canohès (5 390 habitants – INSEE 2017) de superficie de 856 hectares et que l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de plan de déplacements urbains (PLUi-D) est mené en parallèle par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole ;

Considérant que les zones placées en assainissement collectif incluent la quasi-totalité des secteurs urbanisés et les zones d'urbanisation futures définies dans le plan local d'urbanisme (PLU) et que ces dernières se trouvent en continuité des zones urbanisées ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement des eaux usées (SDAEU), associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit la réalisation d'un programme de travaux de

réhabilitations des réseaux d'assainissement collectifs (renforcer le collecteur de transfert de Canohès depuis le rond point *Mas Gaffard*, renforcer le poste de refoulement principal), le raccordement de certaines installations en assainissement non collectif (ANC) situées dans des zones desservies par le réseau et que depuis le SDAEU de nouveaux secteurs à urbaniser (« *Sud zone n°29* » et « *route de Ponteilla n°30* »), une extension du secteur « *Clos du Moulin zone 22* » et une urbanisation déjà faite de certains secteurs (« *El Cruzat n°20* » et « *La Coba* ») ;

Considérant que la perspective d'urbanisation de la commune de Canohès est d'accueillir 3 820 habitants supplémentaires d'ici 2040 (hypothèse envisagée dans le cadre de l'élaboration du SDAEU et restant du même ordre de grandeur dans le cadre de l'élaboration du PLUi) ;

Considérant que la station d'épuration (STEP) intercommunale de Perpignan collectant les effluents de sept communes (Bompas, Cabestany (Mas Guerido), Canohès, le Soler, Perpignan, Saint-Estève et Toulouges) est en capacité de recevoir les eaux usées supplémentaires de Canohès, selon le schéma directeur d'assainissement de 2015-2018 ;

Considérant que la STEP, suivant le type d'entreprises qui seront présentes dans les zones d'activités, arrivera à saturation de sa capacité organique et en limite de sa capacité hydraulique à l'horizon d'échéance de tous les projets de toutes les communes (2050) ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif concernent des secteurs isolés à faible densité d'habitat ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué au SPANC 66, et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune souhaite améliorer l'assainissement non collectif (ANC) existant et qu'ainsi 90 % des 61 habitations en ANC ont été contrôlées en 2019 (45 % sont conformes, 9 % sont conformes sous réserves, 16 % sont non conformes avec mise en conformité dans les quatre ans et 29 % sont non conformes sans délais de travaux et sauf si vente, la mise en conformité se fera sous un an) ;

Considérant que les éléments de l'étude établie dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales (SDEP), juin 2011, en cohérence avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ont permis de définir des travaux afin de résoudre les principaux dysfonctionnements sur le réseau ;

Considérant que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales définit deux zones :

- les zones Ubf (Route de Nyls) et *Route de Ponteilla* où des mesures devront être prises à l'échelle de l'ensemble de la zone,
- une zone où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si besoin le traitement des eaux pluviales ;

Considérant que les scénarii retenus par la communauté devraient permettre de participer au maintien du bon état écologique des masses d'eau et/ou de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la commune de Canohès (Pyrénées-Orientales) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

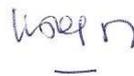
Le projet de mise à jour du zonage d'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la commune de Canohès (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2021 - 009396, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Danièle Gay

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.